



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement  
présentée par la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES  
pour la régularisation d'une installation de distillation, rubrique 2250-2  
sise au lieu-dit « Lignolle » à MOULIDARS

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES dont le siège social est au lieu-dit «Lignolle » à MOULIDARS, reçue à la préfecture le 14 septembre 2017 et déclarée régulière le 27 septembre 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU les pièces des dossiers ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soumis à enregistrement annexées à cette demande comportant l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5 et 6 du Code de l'environnement ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de la Charente

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture

CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Considérant que les installations de la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
2250-2	<p><b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</b></p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale 1300 hl/j</p> <p>Nota – pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur, est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Capacité totale de charge des alambics : 80 hl</p> <p>soit 48 hl d'alcool pur par jour</p>	E
4755-2b	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p>	100 m <sup>3</sup>	DC
4718-2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b></p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</b></p> <p>2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	17 t	DC
2251-B.2	<p><b>Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</b></p> <p>2. supérieure à 500 hl/an et inférieure ou égale à 20 000 hl/an</p>	6 000 hl/an	D

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Une consultation du public d'une durée de quatre semaines, sera organisée à la mairie de MOULIDARS du **6 novembre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus**, sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES portant sur la régularisation d'une installation de distillation sise au lieu-dit « Lignolle » à MOULIDARS.

Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès du bureau de l'environnement à la préfecture de la CHARENTE.

Le dossier sera déposé à la mairie MOULIDARS du **6 novembre 2017 au 1er décembre 2017 inclus**.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de MOULIDARS **les mercredis de 10 h à 12 h et de 13h30 à 17h et les vendredis après-midi de 13h à 17h** et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire de MOULIDARS.

Les observations pourront également être transmises à la préfecture de la CHARENTE, bureau de l'environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 ANGOULEME Cedex, dans le délai de 4 semaines de la consultation du public ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr](mailto:pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr)

A l'issue de cette consultation, le maire de MOULIDARS procédera à la cloture du registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

### ARTICLE 2 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 23 octobre 2017 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de MOULIDARS pour l'installation située sur sa commune,
- par affichage dans la mairie de MÉRIGNAC, commune concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont le territoire compris dans un rayon de 1 kilomètre autour du site concerné de l'installation.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée :

- par une mise en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr), onglet « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA » accompagné de la demande de l'exploitant mentionné à l'article R512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de 4 semaines,
- par une publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux du département, la Charente-Libre et Sud-Ouest.

### ARTICLE 3 :

Les conseils municipaux des communes de MOULIDARS et MÉRIGNAC sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 4 :**

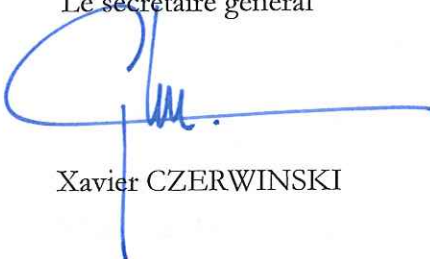
A l'issue de la procédure le préfet statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, les maires de MOULIDARS et MÉRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ANGOULEME, le  
P/le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

**- 9 OCT. 2017**



Xavier CZERWINSKI